

Extrait du Registre des délibérations du
Conseil de Communauté

Séance du 17 décembre 2020

Conseillers communautaires en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 67, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 23h16

Etaient présents à la CCI (avec vote électronique): Besançon : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Aurélien LAROPPE, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Laurence MULOT, M. Thierry PETAMENT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (jusqu'au rapport n°14), Mme Anne VIGNOT, Mme Marie ZEHAF, Bonnay : M. Gilles ORY Boussières : Mme Hélène ASTRIC ANSART Busy : M. Philippe SIMONIN Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Chalèze : M. René BLAISON Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chaucenne : Mme Valérie DRUGE (jusqu'au rapport n°12) Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Franck BERNARD (à partir du rapport n°3) Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN François : M. Emile BOURGEOIS Geneuille : M. Patrick OUDOT Grandfontaine : M. Henri BERMOND La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Les Auxons : M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (jusqu'au rapport n°12) Nancray : M. Vincent FIETIER Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Patrick AYACHE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pugey : M. Frank LAIDIE Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans : M. Jacques ADRIANSEN représenté par son suppléant M. Dominique LHOMME Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Thise : M. Loïc ALLAIN Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : Mme Valérie MAILLARD (à partir du rapport n°7) Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vorges-les-Pins : Mme Maryse VIPREY

Etaient présents en visio-conférence (avec vote électronique): Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : M. Nicolas BODIN, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jamel-Eddine LOUHKIAR, Mme Karima ROCHDI, Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU (à partir du rapport n°9) Champagny : M. Olivier LEGAIN Cussey-sur-l'ognon : M. Jean-François MENESTRIER Fontain : Mme Martine DONEY Gennes : M. Jean SIMONDON (jusqu'au rapport n°21) Montferrand-le-Château : Mme Lucie BERNARD Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET (jusqu'au rapport n°9) Saint-Vit : Mme Anne BIHR Saône : M. Benoit VUILLEMIN Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Villars Saint-Georges : M. Damien LEGAIN

Etaient présents en visio-conférence (sans vote électronique): Besançon : Mme Anne BENEDETTO, Mme Pascale BILLEREY, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Benoit CYPRIANI, Mme Sadia GHARET, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, Mme Marie LAMBERT, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Sylvie WANLIN Champoux : M. Romain VIENET Dannemarie-sur-Crête : Mme Martine LEOTARD Novillars : M. Bernard LOUIS Tallenay : M. Ludovic BARBAROSSA Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY

Etaient absents :

Amagney : M. Thomas JAVAUX Audeux : Mme Françoise GALLIOU Besançon : M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Maxime PIGNARD, Mme Juliette SORLIN, Mme Christine WERTHE Beure : M. Philippe CHANEY Braillans : M. Alain BLESSEMAILLE Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON La Vèze : M. Jean-Pierre JANNIN Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Marchaux-Chaudefontaine : M. Patrick CORNE Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Mery-Vieillely : M. Philippe PERNOT Noironte : M. Claude MAIRE Palise : M. Daniel GAUTHEROT Rancenay : Mme Nadine DUSSAUCY Vieillely : M. Franck RACLOT

Secrétaire de séance :

M. Yves MAURICE

Procurations de vote :

A. BENEDETTO à H. ALEM, K. BERTAGNOLI à E. AEBISCHER, P. BILLEREY à G. SPICHER, F. BRAUCHLI à F. BOUSSO, C. CAULET à M. ETEVENARD, A. CHASSAGNE à C. LIME, A. CHAUVET à E. LAFARGE, J. CHETTOUH à F. BAEHR, B. CYPRIANI à A. POULIN, L. GAGLILOLO à A. LAROPPE, S. GHARET à A. TERZO, V. HALLER à F. PRESSE, D. HUGUET à A. POULIN, M. LAMBERT à G. BAILLY, C. MICHEL à S. COUDRY, M. MICHEL à N. SOURISSEAU, M. PIGNARD à L. FAGAUT, JH. ROUX à Y. POUJET, J. SORLIN à A. GHEZALI, C. VARET à PC. HENRY (à partir du n°15) S. WANLIN à M. ZEHAF, C. WERTHE à L. MULOT, A. BLESSEMAILLE à J. KRIEGER, R. VIENET à L. ALLAIN, C. BOTTERON à M. FELT, M. LEOTARD à F. BAILLY, P. CORNE à F. TAILLARD, D. PARIS à G. GAVIGNET, P. PERNOT à M. JASSEY, B. LOUIS à F. TAILLARD, D. GAUTHEROT à L. MULOT, JM. BOUSSET à P. AYACHE (à partir du rapport n°10), N. DUSSAUCY à H. BERMOND, L. BARBAROSSA à Y. GUYEN, JM. JOUFFROY à Y. MAURICE, F. RACLOT à JC. CONTINI

Calcul du coefficient de pollution applicable aux eaux industrielles

Rapporteur : M. Christophe LIME, Vice-Président

Commission : Conseil d'exploitation de la régie d'eau et d'assainissement

Inscription budgétaire
<i>Sans incidence budgétaire</i>

Résumé :

Par délibération du 24 mai 2018, le Conseil de Communauté a adopté la grille de calcul du coefficient de pollution appliqué aux entreprises dont les effluents sont acceptables en stations d'épuration. Après deux années d'application, cette grille a montré que les charges de certains établissements sortaient de son cadre.

Il est proposé de prolonger la grille existante de calcul du coefficient de pollution et de définir le principe de son allongement linéaire sans modification des différents paliers préalablement définis, pour appréhender toutes les situations de dépassement des valeurs limites de rejets.

La gestion des Eaux Industrielles (ou Effluents Non Domestiques) relève des pouvoirs de la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM). Leur déversement au réseau public d'assainissement est régi par le Code de la Santé Publique (art. L.1331-10) et doit faire l'objet, au cas par cas, d'un arrêté d'autorisation de déversement précisant les modalités techniques et administratives d'acceptation et de traitement par le système d'assainissement.

Certains établissements industriels produisent des effluents dont la nature ne peut être assimilée à des effluents domestiques. Néanmoins, si le système d'assainissement est quand même en mesure de recevoir et traiter ces effluents, GBM pourra autoriser l'établissement à déverser ses eaux usées industrielles, mais après signature d'une convention technico-financière, appelée convention de déversement.

Les conventions de déversement des eaux industrielles définissent des modalités complémentaires à caractère technique, financier et administratif que les établissements s'engagent à respecter pour la mise en œuvre des arrêtés autorisant le raccordement et le déversement de leurs effluents. Les modalités financières consistent à calculer un coefficient multiplicateur appliqué ensuite sur la redevance assainissement. L'objectif recherché est de faire payer à l'établissement ce que coûte à la collectivité la gestion de ce « surplus » de pollution.

Les conventions de déversement sont subordonnées à l'existence préalable d'un arrêté d'autorisation de déversement pour l'établissement concerné.

Actuellement et depuis la dernière délibération en date du 24 mai 2018, des conventions avec application du coefficient de pollution pour les établissements concernés sont mises en place sur l'ensemble du territoire.

Le service END, a depuis rencontré des établissements industriels produisant des effluents dont les paramètres de pollution dépassaient les seuils maximaux définis par la grille de calcul du coefficient de pollution. C'est pourquoi, la grille va être allongée de manière linéaire.

COEFFICIENT DE POLLUTION

Afin de tenir compte de la charge polluante élevée contenue dans les effluents non domestiques déversés au réseau d'assainissement par les établissements concernés et traités en station d'épuration, un coefficient de pollution est appliqué sur la redevance assainissement comprise dans la facture d'eau.

Les caractéristiques des effluents rejetés permettront de calculer le coefficient de pollution (Cp) en application de la formule suivante :

$$Cp = 1 + \text{somme des coefficients de chaque paramètre}$$

Les coefficients applicables sur chaque paramètre sont fonction des valeurs de rejets des effluents des établissements et sont fixés dans le tableau suivant :

Mg/l		pollution domestique	valeurs limites entrée STEP								
DCO	limite	900	2000	3500	5000	6500	8000				
	coeff.	0	0,10	0,20	0,30	0,40	0,50				
DBO ₅	limite	400	800	1600	2200	2800	3400	4000			
	coeff.	0	0,10	0,15	0,20	0,25	0,30	0,35			
MES _T	limite	600	600	1000	1400	1800	2200				
	coeff.	0	0,05	0,10	0,15	0,20	0,25				
N _{GL}	limite	100	150	300	450	600					
	coeff.	0	0,20	0,40	0,60	0,80					
P _T	limite	25	50	60							
	coeff.	0	0,40	0,60							

DCO : demande chimique en oxygène ; elle représente la quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder toute la matière organique contenue dans une eau.

DBO₅ : demande biochimique en oxygène pendant cinq jours ; elle mesure la quantité de matière organique biodégradable contenue dans une eau. Cette matière organique biodégradable est évaluée par l'intermédiaire de l'oxygène consommé par les micro-organismes impliqués dans les mécanismes d'épuration naturelle. Ce paramètre est exprimé en milligramme d'oxygène nécessaire pendant cinq jours pour dégrader la matière organique contenue dans un litre d'eau.

MES_T : matières en suspension totales ; elles représentent la totalité des particules en suspension dans l'eau (minérales, organiques et colloïdales) et donc la pollution décantable.

N_{GL} : azote global ; ce paramètre quantifie la pollution azotée d'un effluent. L'azote organique provient surtout des déjections humaines et animales, et des rejets d'industries agro-alimentaires. L'azote ammoniacal provient de rejets industriels (chimie en particulier) ou bien de la transformation par des processus naturels de l'azote organique des eaux usées domestiques.

P_T : phosphore total ; il provient pour l'essentiel des rejets métaboliques (urines, fèces). Les autres apports proviennent des détergents pour lave-vaisselle, des eaux de vaisselle, des détergents lessiviels ménagers, et le cas échéant des produits de lavage dits « industriels » utilisés dans les laveries, restaurants, commerces, industries agro-alimentaires.

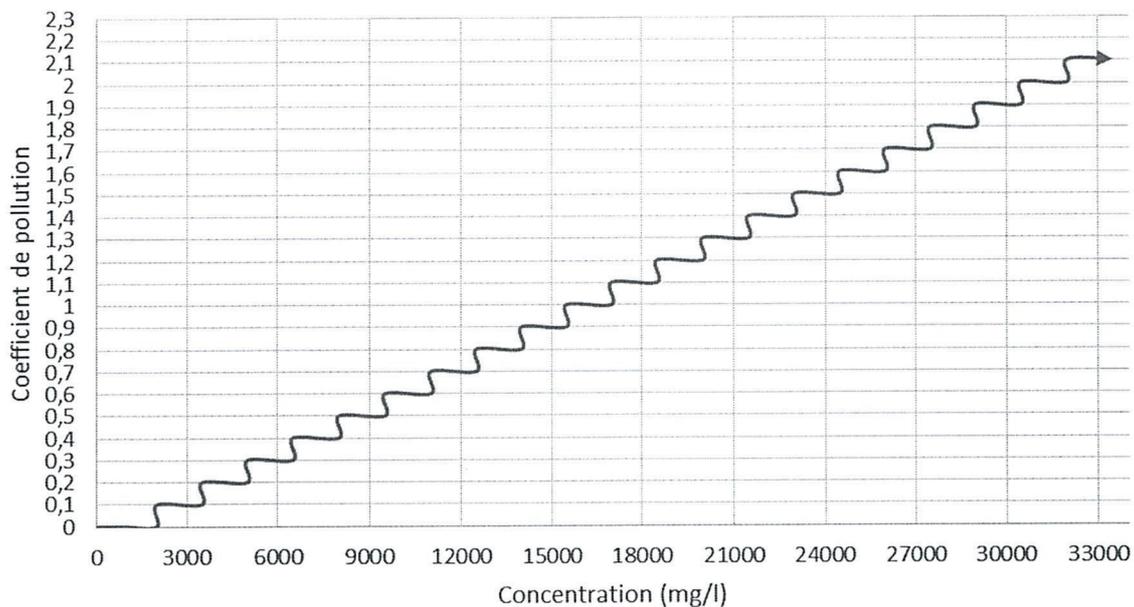
Au-delà des valeurs précisées dans le tableau ci-dessus (inchangé par rapport à celui adopté en 2018), la règle de calcul par paramètre, se fait par palier comme suit :

- DCO, augmentation du coefficient de 0,10 par palier de 1500 mg/l,
- DBO₅, augmentation du coefficient de 0,05 par palier de 600 mg/l,
- MES, augmentation du coefficient de 0,05 par palier de 400 mg/l,

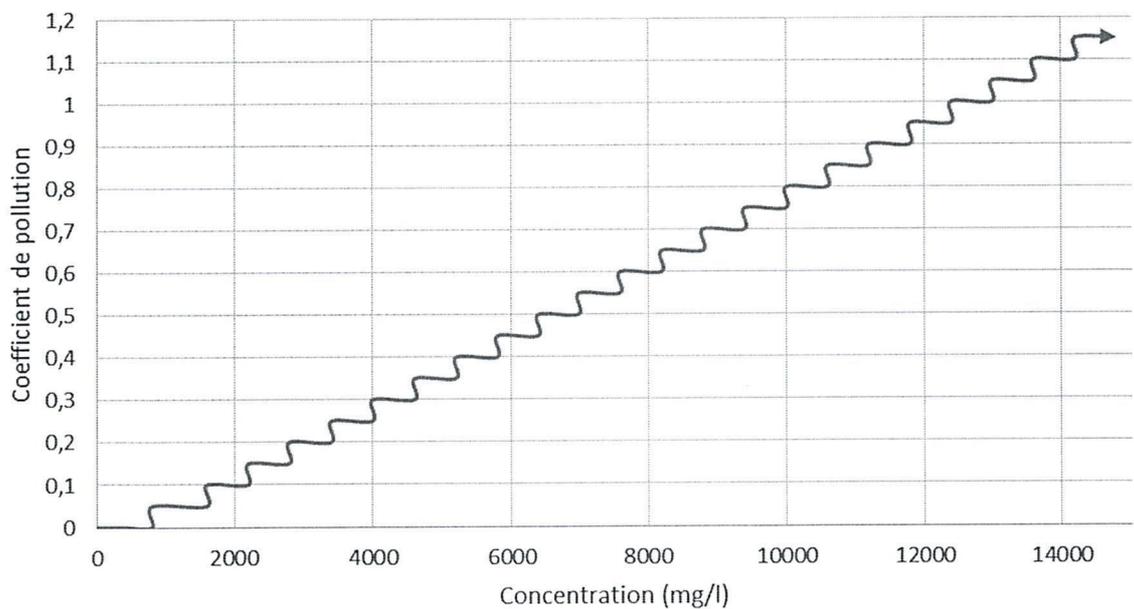
- N_{GL} , augmentation du coefficient de 0,20 par palier de 150 mg/l,
- P_T , augmentation du coefficient de 0,20 par palier de 10 mg/l au-delà de 60 mg/l.

Ci-dessous, les graphiques présentant l'évolution du coefficient de pollution en fonction de la concentration pour chacun des paramètres.

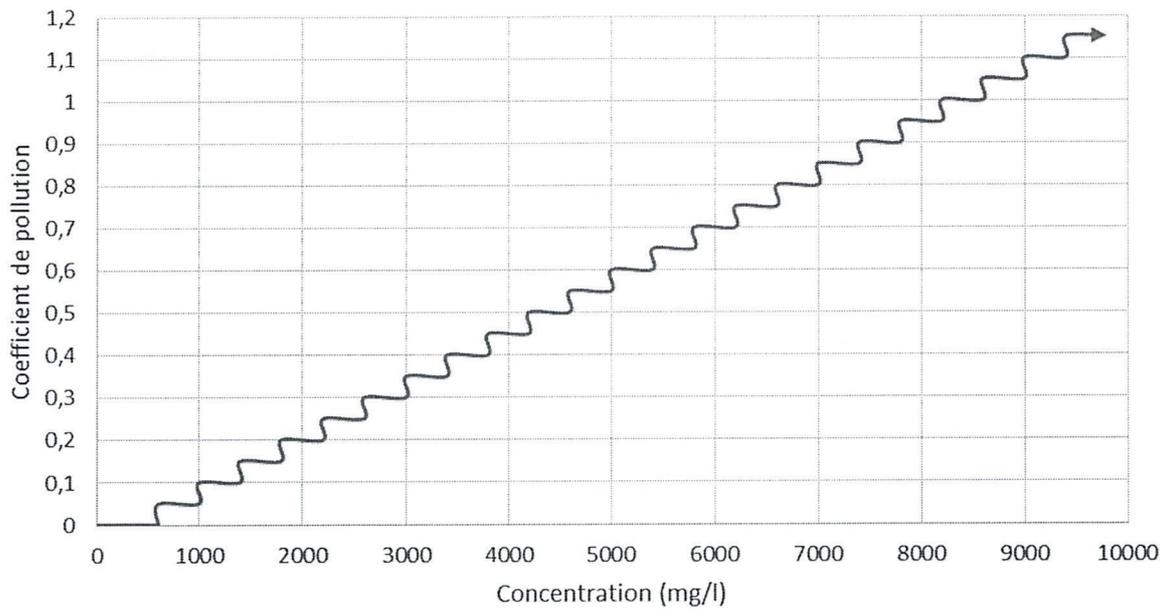
DCO



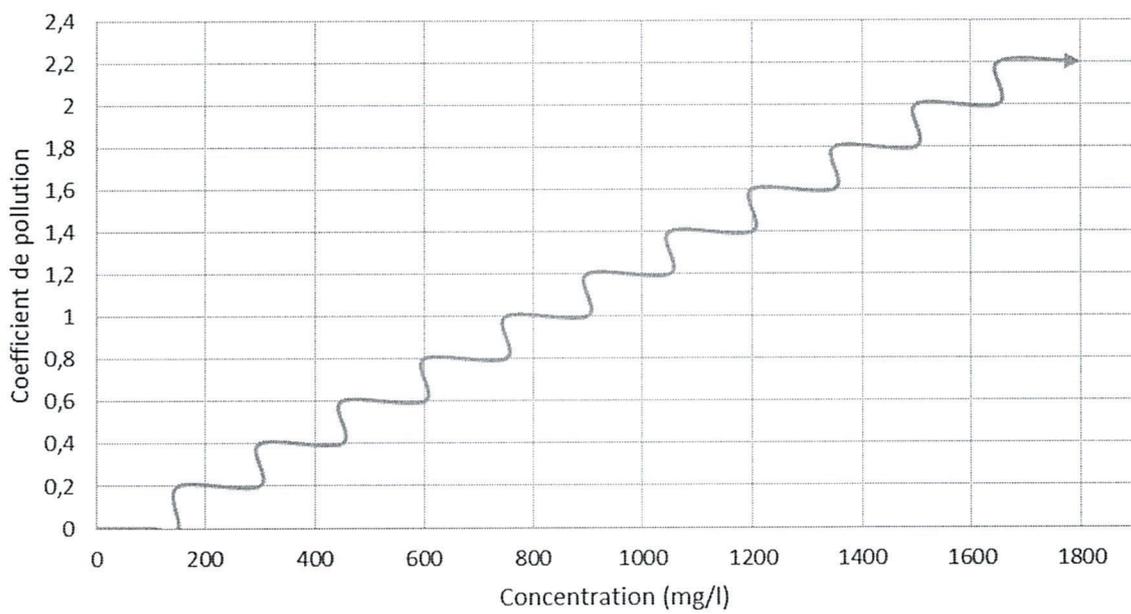
DBO₅

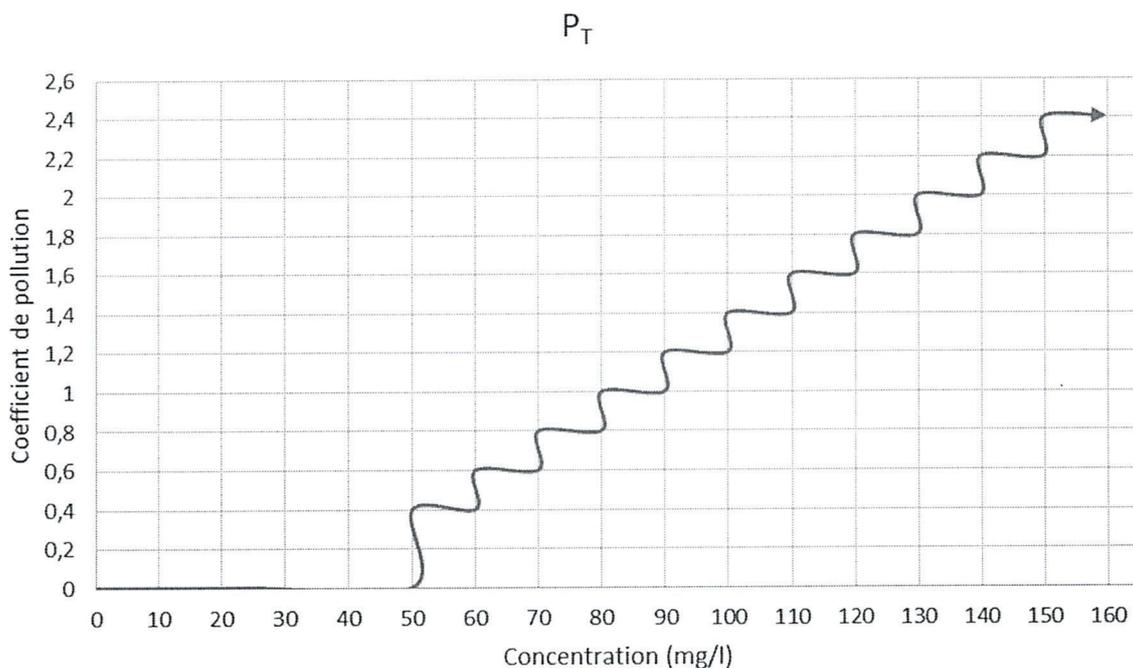


MES



N_G





Le coefficient de pollution s'applique comme suit :

L'entreprise atteint un ou plusieurs seuils d'un ou plusieurs des cinq paramètres. <i>(DCO, DBO5, MES, NGL, PT)</i>	La station d'épuration de rattachement a les capacités techniques de traiter ces effluents.	Le coefficient de pollution est appliqué.
	La station d'épuration de rattachement n'a pas les capacités techniques de traiter ces effluents.	Les effluents ne peuvent être collectés par le circuit classique. L'entreprise a la possibilité soit de se mettre en conformité avec les capacités techniques de sa station d'épuration de rattachement, soit de trouver une filière spécifique pour le traitement de ses effluents.

Le coefficient de pollution est fixé pour une année civile. Pour chaque établissement, il est calculé en début d'année par le Département Eau et Assainissement puis notifié à l'établissement. Le calcul est basé sur les résultats d'autosurveillance de l'année précédente remis par l'établissement.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté:

- approuve le mode de calcul du coefficient de pollution,
- autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer ces conventions.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 114
 Contre : 0
 Abstention : 0
 Ne prennent pas part au vote : 0

Pour extrait conforme,
 Le Vice-Président suppléant,
 Gabriel BAULIEU
 1^{er} Vice-Président



CONVENTION DE DEVERSEMENT
fixant les modalités d'application de l'arrêté autorisant
le raccordement et le déversement au réseau public
d'effluents non domestiques

Entre :

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, ayant siège au 4, rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, représentée par Monsieur Christophe LIME, agissant en sa qualité de Vice-Président, habilité par la délibération du Conseil de Communauté en date du 17 décembre 2020, ci-après dénommée « la Collectivité »,
D'une part,

Et,

L'entreprise....., représentée par,
agissant en sa qualité de, ci-après
dénommée « l'Etablissement »
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère technique, financier et administratif que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de raccordement et de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

Article 2 - Définitions

Article 2.1 - Eaux usées domestiques

Sont considérées comme eaux usées domestiques, les eaux usées d'un immeuble ou d'un Etablissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères tels que décrits au premier alinéa de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

Article 2.2 - Eaux usées assimilées domestiques

Les eaux usées assimilées domestiques désignent les eaux usées d'un immeuble ou d'un Etablissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'Etablissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement.

Article 2.3 - Eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques, ou effluents non domestiques, sont donc les eaux usées d'un immeuble ou d'un Etablissement n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques » ou « eaux usées assimilées domestiques ».

Article 3 - Obligations de la Collectivité

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation en vigueur,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour le Etablissement du service,
- garantir à l'Etablissement l'acceptation des effluents pendant toute la durée de la convention, sous réserve du maintien de leurs caractéristiques et en l'absence de cause extérieure impérieuse (changement réglementaire, etc.).

Dans le cadre de l'exploitation normale du service public de l'assainissement, la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux. Elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec lui les modalités de mises en œuvre compatibles avec ses contraintes de production.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans le calcul de la redevance assainissement.

Article 4 - Caractéristiques de l'Etablissement

Article 4.1 - Nature des activités

L'activité de l'Etablissement est

L'Etablissement n'est pas répertorié au registre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

OU

L'Etablissement est répertorié au registre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 4.2 - Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits qu'il utilise. A ce titre, les fiches produits et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Etablissement sur simple demande. L'Etablissement sera vigilant quant aux critères de choix (biodégradabilité, conditions de rejet dans le réseau d'assainissement, etc.) des produits susceptibles d'être évacués dans les collecteurs publics.

Article 4.3 - Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement :

- lors de chaque modification apportée à l'Etablissement dans les conditions évoquées à **l'Erreur ! Source du renvoi introuvable.**,
- au moment de chaque réexamen de la convention,
- au minimum tous les 5 ans.

Article 5 - Installations privées

Article 5.1 - Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les mesures nécessaires d'une part pour s'assurer que la réalisation ou l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état et/ou au fonctionnement du système d'assainissement, soit à la sécurité ou à la santé du personnel d'exploitation.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

Article 5.2 - Traitement préalable aux déversements

Les eaux usées non domestiques générées par l'activité de l'Etablissement peuvent subir un traitement avant rejet, dans les conditions détaillées dans l'arrêté d'autorisation sur la base duquel la présente convention est établie.

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration permettent, le cas échéant, d'atteindre les objectifs de qualité fixés dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Ces installations sont conçues, exploitées et entretenues, sous la responsabilité de l'Etablissement et à ses frais, de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température, de pH ou de composition des effluents. L'Etablissement y sera particulièrement vigilant à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations et afin de réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de la Collectivité sur simple demande.

Article 6 - Prescriptions applicables aux effluents

Article 6.1 - Dispositions générales

En application des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique, les effluents non domestiques en provenance de l'Etablissement doivent être conformes aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement. Les rejets de l'Etablissement ne doivent pas porter atteinte à la sécurité et à la santé du personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement, ni au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages de dépollution, **afin notamment de préserver la qualité des boues d'épuration.**

Article 6.2 - Prescriptions particulières : Valeurs limites de déversement

Compte-tenu de la capacité de traitement des stations d'épuration de la Collectivité, l'Etablissement est tenu de respecter les valeurs limites de rejets suivantes :

- Valeurs moyennes annuelles maximales :

Paramètres		Concentration maximale
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours	DBO ₅	800 mg/l
Demande Chimique en Oxygène	DCO	2000 mg/l
Matières en Suspensions Totales	MES _T	600 mg/l
Azote global	N _G	450 mg/l
Phosphore total	P _T	50 mg/l

- Valeurs maximales sur 24 heures :

Après accord formel de la Collectivité, et à titre dérogatoire uniquement, il est admis un coefficient majorateur de 2 sur les valeurs citées ci-dessus.

Article 7 - Surveillance des rejets

Article 7.1 - Autosurveillance

L'Etablissement est responsable, et à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées non domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Paramètres		Fréquence
Potentiel hydrogène	pH	Selon la prescription de l'Arrêté d'autorisation de déversement
Matières en suspension	MES	
Demande biologique en oxygène sur 5j	DBO ₅	
Demande chimique en oxygène	DCO	
Azote globale	N _G	
Phosphore total	P _T	
Cuivre	Cu	
Fer	Fe	
Zinc	Zn	
Phénols		
Hydrocarbures totaux	HC _T	

Les prélèvements d'Effluents Non Domestiques sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues, et au cours d'une période d'activité normale de l'Etablissement. De plus, les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé, au titre du Code de l'Environnement, pour les analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

Les mesures de concentrations, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit.

Ce programme de mesure pourra être révisé dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées du système de collecte de la Collectivité seraient modifiées. Le cas échéant, cela fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Par ailleurs, en cas de constatation de rejets non conformes à plusieurs reprises (plus de 10 % de valeurs supérieures au maximum autorisé sur les 12 derniers mois pour les paramètres suivis), la Collectivité pourra imposer à l'Etablissement une modification temporaire de ce programme d'analyses portant sur la fréquence des mesures et/ou les paramètres analysés, jusqu'au retour à la normale. Le coût de ce programme complémentaire est à la charge de l'Etablissement.

Enfin, en cas de simple présomption de rejets non-conformes, la Collectivité pourra procéder à des analyses complémentaires dans les conditions prévues à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

L'Etablissement fournit au moins chaque semestre à la Collectivité les résultats d'analyses sur l'ensemble des paramètres. Ces informations doivent être livrées à la Collectivité au plus tard dans les deux mois suivants la date de la dernière analyse. Ces délais peuvent être revus unilatéralement par la

Collectivité si cette dernière est obligée de transmettre ces données à un tiers, tel que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, dans un délai plus court.

En cas de retard, l'Etablissement s'expose à une pénalité.

Après une première mise en demeure de l'Etablissement par la Collectivité, et sans réponse dans un délai de 15 jours, date de l'accusé de réception faisant foi, la Collectivité appliquera une majoration de +0,2 au coefficient de pollution de l'Etablissement. Cette pénalité sera mise en œuvre pendant un an à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7.2 - Contrôles de la Collectivité

La Collectivité se réserve la possibilité à tout moment, au niveau du raccordement à l'égout, de procéder ou de faire procéder à des prélèvements et des contrôles des effluents non domestiques déversés par l'Etablissement. Ces contrôles ont pour objectif de vérifier que les rejets dans les réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales sont conformes aux prescriptions de la présente convention et de l'arrêté d'autorisation de déversement.

S'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des effluents, les frais correspondant aux prélèvements et à l'analyse des échantillons seront intégralement mis à la charge de l'Etablissement, sur la base des pièces justificatives qui seront fournies par la Collectivité sur demande.

Article 8 - Conditions financières

Article 8.1 - Coefficient de pollution

L'Etablissement est soumis aux règlements territoriaux d'eau potable et d'assainissement en vigueur sur le territoire de la Collectivité, notamment en ce qui concerne les droits de branchement et la redevance assainissement.

Afin de tenir compte de la charge polluante élevée contenue dans les effluents non domestiques déversés au réseau d'assainissement par l'Etablissement et traités aux stations d'épuration de la Collectivité, un coefficient de pollution est appliqué sur la redevance assainissement comprise dans la facture d'eau.

Les caractéristiques des effluents rejetés permettront de calculer le coefficient de pollution (Cp) en application de la formule suivante :

$$Cp = 1 + \text{somme des coefficients de chaque paramètre}$$

Les coefficients applicables sur chaque paramètre sont fonction des valeurs de rejets des effluents de l'Etablissement et sont fixés dans le tableau suivant :

		valeurs limites						
		pollution domestique	entrée STEP					
DCO	limite	900	2000	3500	5000	6500	8000	
	coeff.	0	0,10	0,20	0,30	0,40	0,50	
DBO ₅	limite	400	800	1600	2200	2800	3400	4000
	coeff.	0	0,10	0,15	0,20	0,25	0,30	0,35
MES _T	limite	600	600	1000	1400	1800	2200	
	coeff.	0	0,05	0,10	0,15	0,20	0,25	
N _G	limite	100	150	300	450	600		
	coeff.	0	0,20	0,40	0,60	0,80		
P _T	limite	25	50	60				
	coeff.	0	0,40	0,60				

Article 8.2 - Modalités d'application et révision du coefficient de pollution

Le coefficient de pollution est fixé pour une année civile. Il est calculé chaque début d'année par la Collectivité en fonction des résultats d'autosurveillance de l'année précédente remis par l'Etablissement.

Le coefficient de pollution est notifié à l'Etablissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- en cas de changement de la composition des effluents et/ou de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées non domestiques de l'Etablissement,
- en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement,
- en cas d'évolution de la législation en vigueur en la matière.

Article 9 - Conduite à tenir par l'Etablissement en cas de situations accidentelles

En cas d'évènement susceptible de provoquer un dépassement ponctuel des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation ou dans tous les cas de dépassement de ces valeurs, notamment en cas de déversement accidentel ou en cas de déversement de substances non autorisées, l'Etablissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Collectivité :

Jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 :
Accueil du Département Eau et Assainissement au 03 81 61 59 60 ou par courriel avec demande de confirmation de lecture : end@grandbesancon.fr
A tout autre moment ou en cas de non réponse au numéro ci-dessus :
Personnel d'astreinte ASSAINISSEMENT par l'intermédiaire du gardien au 03 81 61 50 50

- d'isoler son réseau d'évacuation des eaux usées non domestiques, et d'eaux pluviales le cas échéant, si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité,
- de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution,
- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations. Dans ce cas, la Collectivité sera informée des modifications envisagées et la présente Convention pourra être modifiée.

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'Etablissement, la Collectivité se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture des branchements en cause lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement. Préalablement, la Collectivité informe l'Etablissement de la/des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date de mise en œuvre.

Article 10 - Changements dans l'activité ou les rejets de l'Etablissement

Toute évolution ou changement dans l'activité de l'Etablissement ayant des conséquences sur les caractéristiques des effluents rejetés est communiquée au préalable à la Collectivité.

Il appartient à la Collectivité d'apprécier la portée de ces modifications au regard de l'admission des effluents dans le réseau. Au besoin, cela pourra conduire à la révision de l'arrêté d'autorisation de déversement et / ou la présente convention.

Article 11 - Modification de l'arrêté d'autorisation de déversement

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées non domestiques de l'Etablissement, la présente convention sera, le cas échéant, adaptée à la nouvelle situation et fera l'objet d'un avenant après renégociation.

Article 12 - Modification de la présente convention

La présente convention pourra être modifiée à l'initiative de chacune des parties, qui devra en informer l'autre par courrier avec accusé de réception. Pendant toute la période de négociation, les prescriptions de la convention continueront à s'appliquer, sauf dispositions contraires fixées d'un commun accord.

En l'absence d'accord, il appartiendra à chaque partie de déterminer si elle souhaite poursuivre l'application des dispositions en vigueur ou si elle choisit de dénoncer la convention. Dans ce cas, les dispositions de l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** s'appliqueront.

Article 13 - Date d'effet et durée de la présente convention

La présente convention prend effet à la date de récépissé préfectoral. Elle est subordonnée à l'existence d'un arrêté d'autorisation de déversement.

La convention est établie pour une période d'un an. Elle est renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation écrite de l'une des parties un mois avant la date d'échéance.

Si l'Etablissement sollicite le renouvellement de l'arrêté d'autorisation de déversement, une révision de la convention pourra être engagée afin de l'adapter le cas échéant aux nouvelles dispositions applicables à l'Etablissement.

Article 14 - Cessation du service

Article 14.1 - Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement dans les cas suivants :

- lorsque le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque avéré et important (modification de la composition des effluents, etc.) pour le service de l'assainissement et/ou ses agents,
- en cas de non-respect des échéanciers de mise en conformité,
- en cas d'impossibilité pour elle de procéder aux contrôles,

et que les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque avéré pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement sans notification préalable.

L'Etablissement demeure responsable de l'élimination de ses effluents postérieurement à la fermeture du branchement.

Article 14.2 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- par la Collectivité, dans les cas visés à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, trois mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes par la Collectivité,
- par l'Etablissement, dans un délai de trois mois après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Article 14.3 - Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente convention par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

Article 15 - Réunion annuelle

Les représentants de l'Etablissement et de la Collectivité se rencontrent chaque année pour effectuer un bilan de la situation et de l'application de la présente convention.

Article 16 - Contestations

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires originaux à, le.....

Pour l'Entreprise.....,
..... (*qualité*),

Pour Grand Besançon Métropole,
Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président,

..... (*nom*)

Christophe LIME